

Suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU d'octobre 2021

Aperçu des travaux en cours au niveau fédéral et motifs pour lesquels les recommandations n'ont pas été approfondies dans le projet de suivi (état octobre 2024)

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 5 (a) : Le Comité recommande de garantir la réalisation des droits de l'enfant conformément aux dispositions de la Convention et du Protocole facultatif, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et au Protocole facultatif, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tout au long de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.	☐	☐		Exemples de mesure : - ODD 1 : Plateforme nationale contre la pauvreté 2019-2024 et premier rapport du monitoring national de la pauvreté en 2025 ; - ODD 3 : Stratégie Santé 2030 ; protection et promotion de la santé chez les enfants et adolescents ; - ODD 4 : Politique relative à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation FRI ; - ODD 5 : Plan d'action national en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul de 2022 à 2026 ;	L'Agenda 2030 fait l'objet d'une procédure de rapport distincte (dernier rapport de la Suisse en 2022).

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
				- ODD 10 : Encouragement des activités extrascolaires sur la base de la LEEJ ; - ODD 16 : Aides financières pour lutter contre toute forme de violence (ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant).	
Recommandation n° 5 (b) : Le Comité engage l'État partie à faire en sorte que les enfants participent activement à la conception et à la mise en œuvre des politiques et des programmes les concernant adoptés aux fins de la réalisation des 17 objectifs de développement durable.	☐	☐		Exemple de mesure : - ODD 10 : Encouragement des activités extrascolaires sur la base de la LEEJ.	
Recommandation n° 6 (1) : Le Comité recommande d'envisager de retirer les réserves à : l'art. 10, par. 1 (« est réservée la législation suisse, qui ne garantit pas le regroupement familial à certaines catégories d'étrangers ») ;	☐	☒			La réserve est toujours justifiée. La loi sur l'asile ne prévoit pas de regroupement familial pour les requérants d'asile (voir question 08.1061, réponse du Conseil fédéral, point 2 à la fin).

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 6 (2) : ... l'art. 37, let. c (« la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté n'est pas garantie sans exception ») ;	☐	☒			Rapport du DFJP (OFJ) de juillet 2022 « Séparation des jeunes et des adultes privés de liberté », dans lequel la possibilité de retirer cette réserve a été examinée et qui a conclu que la conception actuelle du droit pénal des mineurs ne permettait pas d'envisager le retrait de la réserve à l'art. 37, let. c, CDE.
Recommandation n° 6 (3) : ... l'art. 40, par. 2, let. b (« est réservée la procédure pénale suisse des mineurs qui ne garantit ni le droit inconditionnel à une assistance ni la séparation, au niveau personnel et de l'organisation, entre l'autorité d'instruction et l'autorité de jugement »).	☐	☒			
Recommandation n° 7 (a) : Le Comité recommande de veiller à ce que les lois cantonales soient	☒	☐			

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
compatibles avec les dispositions de la Convention.					
Recommandation n° 9 (a) : Le Comité recommande de créer, au niveau fédéral, un organe chargé des droits de l'enfant doté d'un mandat clair et d'une autorité suffisante pour coordonner toutes les activités relatives à la mise en œuvre de la Convention aux niveaux intersectoriel, national et cantonal, ainsi que la mise en œuvre de la politique et de la stratégie globales susmentionnées.	☐	☐		L'OFAS est l'organe chargé de la coordination. La mise en œuvre de la LEEJ avec ses organes de coordination entre offices et services fédéraux, et entre Confédération et cantons, ainsi que le mécanisme de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité, répondent à cette recommandation.	
Recommandation n° 10 (a) : Le Comité recommande d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'enfant dans le cadre de l'établissement du budget de l'État, notamment en mettant en place un système de suivi de l'affectation et de l'emploi des ressources destinées aux enfants.	☐	☐			Évaluation de l'importance de la recommandation différente de celle du Comité.

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 10 (b) : Le Comité recommande d'évaluer dans quelle mesure les investissements engagés dans l'ensemble des secteurs servent l'intérêt supérieur des enfants.	☐	☐			Évaluation de l'importance de la recommandation différente de celle du Comité.
Recommandation n° 12 (a) : Le Comité engage l'État partie à créer rapidement un système global, intégré et normalisé de collecte et de gestion des données qui couvre tous les domaines visés par la Convention et recueil des données ventilées par âge, sexe, handicap, zone géographique, origine ethnique et nationale et situation socioéconomique.	☐	☐	Procédure de consultation sur une modification du code civil (protection de l'adulte) : l'avant-projet propose un nouvel art. 441a relatif aux statistiques. Rapport du Conseil fédéral du 15 septembre 2023 « Analyse de la possibilité de collecter à l'échelle nationale des données sur la prévalence et la gravité des violences faites aux enfants » en réponse au postulat Feri Yvonne 19.3119. Avis du Conseil fédéral proposant le rejet de la motion Müller-Altermatt 22.4505 « Améliorer les données relatives à la mise en œuvre des droits de l'enfant ».	De nombreuses statistiques fournissent des renseignements sur la situation des enfants (jusqu'à 18 ans). Des projets sont également en cours, p. ex. : - Projet de monitoring de la santé des enfants et des adolescents (ensemble d'indicateurs, OFSP) ; - Étude de faisabilité d'une statistique sur les enfants placés hors de leur famille (sur mandat de l'OFJ) et travaux subséquents.	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 12 (b) : Le Comité engage l'État partie à veiller à ce que soient également collectées et analysées des données sur : la violence à l'égard des enfants, y compris dans l'environnement numérique, l'état de santé des enfants de moins de 14 ans, les adoptions nationales et internationales, les enfants portés disparus et la situation des enfants défavorisés, y compris les enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement, les enfants handicapés, les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, les enfants sans titre de séjour et les enfants dont les parents sont incarcérés.	☐	☐	Cf. 12 (a).	Cf. 12 (a). Autre mesure : Premier rapport du monitoring national de la pauvreté en 2025, dont un des thèmes prioritaires est la formation et ses liens avec la pauvreté.	
Recommandation n° 12 (c) : Le Comité engage l'État partie à veiller à ce que les données et les indicateurs soient transmis aux services, aux cantons et aux organisations de la société civile concernés et soient utilisés pour la	☐	☐		Projet de monitoring de la santé des enfants et des adolescents (ensemble d'indicateurs, OFSP) et publication régulière de rapports sur la santé psychique notamment des enfants et des jeunes (Obsan).	De nombreuses statistiques fournissent des renseignements sur la situation des enfants (jusqu'à 18 ans). Elles sont publiées ou peuvent être mises à disposition. Les statistiques actuelles sont déjà utilisées

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
formulation, le suivi et l'évaluation des politiques, programmes et projets destinés à garantir l'application effective de la Convention.					pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de certains programmes et de projets (p. ex. prévention du suicide, lutte contre la pauvreté et monitoring de la pauvreté).
Recommandation n° 13 (a) : Le Comité recommande de créer rapidement un bureau de médiation pour les droits de l'enfant chargé de suivre et d'évaluer régulièrement les progrès accomplis aux niveaux fédéral et cantonal en ce qui concerne la réalisation des droits de l'enfant consacrés par la Convention et de recevoir, d'instruire et de traiter les plaintes déposées par des enfants d'une manière adaptée à leurs besoins.	☐	☐		Travaux en lien avec la mise en œuvre de la motion Noser 19.3633 « Créer un bureau de médiation pour les droits de l'enfant ».	
Recommandation n° 13 (b) : Le Comité recommande de veiller à ce que les mécanismes indépendants de surveillance du respect des droits de l'homme disposent de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour mettre en œuvre la	☐	☐		Création de l'ISDH en mai 2023, qui est financée par la Confédération, les cantons et les éventuelles prestations de service contre rémunération de l'ISDH.	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Convention et d'en contrôler l'application.					
Recommandation n° 13 (c) : Le Comité recommande de garantir le plein respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).	☐	☐			Les Principes de Paris ont été pris en considération tout au long du processus de création de l'ISDH.
Recommandation n° 14 (a) : Le Comité recommande de poursuivre les activités de sensibilisation du public aux droits de l'enfant et d'encourager la participation active des enfants à ces activités.	☐	☐		Aides financières de la Confédération dans le domaine de la protection de l'enfant/droits de l'enfant, ainsi que pour l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (LEEJ). Ces aides financières servent, entre autres, à sensibiliser, à faire connaître et à renforcer les droits de l'enfant. Travaux en lien avec la mise en œuvre de la motion Noser 19.3633 « Créer un bureau de médiation pour les droits de l'enfant ».	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 15 (a) : Le Comité recommande d'associer les organisations d'enfants, notamment d'enfants handicapés et d'enfants homosexuels, bisexuels, transgenres ou intersexes, à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et des programmes publics relatifs aux droits de ces enfants.	☐	☐		Soutien financier de la Confédération sur la base de la LEEJ en lien avec la participation des enfants et des jeunes, ainsi que sur la base de l'ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant. Possibilité donnée à des organisations et à des faîtières de jeunesse de prendre part à des procédures de consultation (p. ex. projets de loi).	
Recommandation n° 15 (b) : Le Comité recommande de faire en sorte que les organisations de la société civile qui travaillent au service ou au contact des enfants aient accès à des financements publics nationaux, cantonaux et municipaux.	☐	☐		Soutien financier de la Confédération à de telles organisations dans les domaines de la famille, de l'enfance, de la jeunesse, de l'éducation, de la culture, de la santé, etc. (cf. notamment rapport du Conseil fédéral « Coordination des aides financières de la Confédération dans le domaine de l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse » du 30 août 2023 en réponse au postulat Hegglin 19.4559). Aides financières supplémentaires du BFEG pour des projets et des organisations publiques ou privées à but non lucratif.	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 16 (a) : Le Comité recommande d'adopter des dispositions réglementaires propres à assurer le respect des droits de l'homme et des droits de l'enfant par les entreprises.	☐	☐	Le 5 janvier 2023, l'obligation pour les entreprises d'établir des rapports sur le développement durable est entrée en vigueur dans l'Union européenne. Cette directive modernise et renforce les règles concernant les informations sociales et environnementales que les entreprises doivent communiquer. Afin que le droit suisse reste harmonisé au niveau international, le Conseil fédéral a ouvert le 26 juin 2024 une procédure de consultation sur de nouvelles dispositions relatives à la publication d'informations sur les entreprises dans le CO. A l'instar des normes en vigueur dans les États européens, les règles proposées prévoient qu'un plus grand nombre d'entreprises soient tenues de publier des rapports sur les risques liés à leurs activités dans les domaines de l'environnement, des droits de l'homme et de la corruption, ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.	Depuis le 1^{er} janvier 2022, les grandes entreprises suisses sont légalement tenues de rendre compte de leurs risques dans les domaines de l'environnement, des questions sociales, des préoccupations des travailleurs, des droits de l'homme et de la corruption, ainsi que des mesures prises pour y faire face. Les entreprises présentant des risques dans les domaines sensibles du travail des enfants et des minéraux de conflit doivent en outre respecter des obligations particulières et plus étendues en matière de diligence et de rapport. De nouvelles dispositions ont été introduites à cet effet dans le CO (art. 964a ss CO) et une nouvelle ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants (ODiTr) a été adoptée. Également en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, l'art. 325ter CP prévoit que les entreprises peuvent être punies d'une amende de 100 000 francs au maximum si elles fournissent de fausses indications ou omettent de le faire dans le	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
			Analyse des répercussions et de l'éventuel besoin d'action en lien avec la directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.	cadre de leur obligation d'établir des rapports conformément aux art. 964a ss CO.	
Recommandation n° 16 (b) : Le Comité recommande de créer des mécanismes de surveillance visant à garantir que les violations des droits de l'enfant donnent lieu à des enquêtes et à des mesures de réparation, de façon à améliorer la responsabilisation et la transparence.	☐	☐		Cf. 16 (a). Conformément à l'art. 964k CO, les entreprises mettent en place un système de gestion dans le domaine du travail des enfants et des minerais de conflit et y définissent la politique de la chaîne d'approvisionnement ainsi qu'un système permettant de tracer la chaîne d'approvisionnement. Elles identifient et évaluent ainsi les risques d'effets néfastes dans leur chaîne d'approvisionnement, établissent un plan de gestion des risques et prennent des mesures pour minimiser les risques identifiés. Dans le cadre des devoirs de diligence prévus dans le CO (art. 964j à 964l), l'entreprise est tenue de mettre à la disposition de toutes les personnes intéressées une procédure de signalement (art. 14 ODITr). La	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
				procédure de signalement doit être simple, accessible, non bureaucratique et anonyme.	
Recommandation n° 16 (c) : Le Comité recommande d'exiger des entreprises qu'elles évaluent les effets de leurs activités sur l'environnement, la santé et les droits de l'enfant, qu'elles procèdent à des consultations sur ces questions et qu'elles rendent publiques toutes les informations y relatives ainsi que les mesures qu'elles prévoient de prendre pour réduire ces effets.	☐	☐	Cf. 16 (a).	Cf. 16 (a). La Suisse soutient les entreprises dans le cadre du Plan d'action national « Entreprises et droits de l'homme » et la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) avec des mesures concrètes pour la mise en œuvre d'une analyse des risques en matière de droits de l'homme.	
Recommandation n° 18 (a) : Le Comité recommande de faire en sorte que toutes les formes de discrimination, y compris celles fondées sur le sexe, le handicap et le statut socioéconomique, le statut en matière de résidence ou autre, soient interdites par la loi.	☐	☐	Travaux en lien avec le postulat 20.4421 Marti « Bien de l'enfant dans le cadre du droit de l'asile et des étrangers ».		Toute forme de discrimination est interdite en vertu de l'art. 8, al. 2, Cst. De plus, la Suisse codifie de manière sectorielle l'interdiction de la discrimination (p. ex. égalité entre femmes et hommes, égalité des personnes en situation de handicap, ...).

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 18 (b) : Le Comité recommande de veiller à la pleine application des lois pertinentes interdisant la discrimination, notamment en sensibilisant le public au caractère illégal de la discrimination, en sanctionnant comme il se doit les auteurs et en supprimant les obstacles procéduraux qui empêchent les enfants victimes de discrimination d'accéder à la justice et d'obtenir réparation.	☐	☐			Pas de nécessité d'agir supplémentaire constatée au niveau fédéral.
Recommandation n° 18 (c) : Le Comité recommande d'évaluer, en collaboration avec des enfants et des représentants de la société civile, les mesures existantes visant à combattre la discrimination à l'égard des enfants défavorisés, d'en mesurer les effets et de les revoir si nécessaire.	☐	☐		Certaines mesures existantes sont déjà évaluées, p. ex. dans le cadre de projets soutenus financièrement par le SLR.	Au moment de l'analyse, d'autres recommandations ont été jugées plus prioritaires dans le cadre du projet.
Recommandation n° 18 (d) : Le Comité recommande d'élaborer des politiques et des mesures de	☐	☐		Des mesures sont en cours, notamment dans le cadre de la Stratégie Égalité 2030, dont l'un des champs d'action vise	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
sensibilisation visant à s'attaquer aux causes profondes de la discrimination de fait, de manière à éradiquer la discrimination à l'égard des enfants défavorisés, et notamment des enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants, des enfants handicapés, des enfants homosexuels, bisexuels, transgenres ou intersexes, et des enfants désavantagés sur le plan socioéconomique.				à éliminer toutes les formes de discrimination, de sexisme et les stéréotypes de genre, et ce, dès le plus jeune âge, ainsi que dans le cadre du Plan d'action national en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul de 2022 à 2026.	
Recommandation n° 19 (a) : Le Comité recommande de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit appliqué de manière systématique dans les programmes et les procédures administratives et judiciaires, notamment pour ce qui est de l'autorité parentale, du placement sous protection de remplacement et des procédures en lien avec la migration et l'asile.	☐	☐	Travaux en lien avec le postulat 20.4421 Marti « Bien de l'enfant dans le cadre du droit de l'asile et des étrangers ».	Mesure 30 du Plan d'action national en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul de 2022 à 2026, notamment le rapport « Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental », publié en janvier 2024 par le BFEG et la CSVD. Publication en août 2024 de l'expertise de l'Université de Zurich « Elterliche Sorge, Obhut, Besuchsrecht und häusliche Gewalt. Die Regelung der elterlichen Sorge und die zivilrechtliche Ausgestaltung der Kinderbetreuung bei Trennungen nach häuslicher Gewalt » (BFEG).	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 19 (b) : Le Comité recommande de définir des procédures et des critères destinés à aider l'ensemble des personnes en position d'autorité à déterminer, dans chaque domaine, ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant et à en faire une considération primordiale, en s'inspirant des éléments fournis dans l'observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (par. 52 à 79).	☐	☐	Cf. 19 (a).	Cf. 19 (a). Le guide intitulé « Reconnaissance et examen périodique des conditions de la reconnaissance des établissements pour mineurs et jeunes adultes » décrit les exigences que doivent remplir les établissements d'éducation pour être reconnus par l'OFJ, ainsi que les critères de l'examen périodique de ces conditions. Ce guide met notamment l'accent sur la centralité des besoins des enfants et sur la prise en compte de leur intérêt supérieur à toutes les étapes du placement.	Des initiatives ont été prises par d'autres acteurs également (p. ex. recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial de novembre 2020 ; normes de qualité transdisciplinaires pour la protection de l'enfance, éditées en août 2023 par la Communauté d'intérêt pour la qualité de la protection de l'enfant, Protection de l'enfance Suisse, UNICEF Suisse et Liechtenstein et YOVITA, qui portent notamment sur l'intérêt supérieur de l'enfant).
Recommandation n° 19 (c) : Le Comité recommande de veiller à ce que la signification juridique de l'expression « intérêt supérieur de l'enfant » soit correctement comprise et appliquée par tous les professionnels travaillant au service et au contact des enfants, notamment	☐	☐			Selon la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Vogler 19.3184, le terme « Kindeswohl » (« bien de l'enfant », « bene del figlio »), couramment utilisé dans l'espace germanophone et en usage constant en Suisse,

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
en diffusant les procédures et critères susmentionnés et en harmonisant la traduction de cette expression dans toutes les langues nationales.					correspond matériellement à celui d'« intérêt supérieur » figurant à l'art. 3 CDE. Il n'est donc pas nécessaire de clarifier et d'uniformiser la traduction de ce terme.
Recommandation n° 20 (a) : Le Comité recommande de garantir le droit des enfants d'être entendus dans le cadre de toute décision les concernant, y compris dans les procédures pénales et les procédures d'asile, et de veiller à ce que cette garantie s'étende aux enfants handicapés, aux enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement, aux jeunes enfants et aux enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants.	☐	☐		Dans le cadre de la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, l'OFJ subventionne 187 établissements. Dans le guide y relatif, il est exigé que l'enfant soit entendu. Cf. 43 (b).	Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial de novembre 2020, qui concernent notamment le droit d'être entendu des enfants concernés.
Recommandation n° 20 (b) : Le Comité recommande de renforcer les mesures destinées à promouvoir la participation active et effective de tous les enfants, en particulier des enfants défavorisés, à la vie de leur famille, de leur communauté et de	☐	☒			

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
leur école, par exemple en mettant au point des outils permettant de consulter les enfants sur les questions de politique nationale, en créant des conseils scolaires et en veillant à ce que les conclusions des conseils et des parlements des enfants et de la Session des jeunes organisée au niveau fédéral soient systématiquement pris en compte dans la prise de décisions publiques.					
Recommandation n° 20 (c) : Le Comité recommande d'élaborer des initiatives visant à accroître la participation des enfants et à garantir la prise en compte de leur opinion par les autorités locales, telles que des initiatives visant à élaborer des directives pertinentes pour les cantons et les municipalités et à garantir que les programmes financés au titre de la loi sur les activités extrascolaires prévoient la participation des enfants.	☐	☐		P. ex. soutien financier sur la base de l'art. 8 LEEJ pour des projets modèles d'organisations privées. Possibilité pour les cantons et les communes d'obtenir des aides financières pour des projets d'importance nationale ayant valeur de modèle. Ils sont encouragés à déposer des demandes d'aides financières (art. 11 LEEJ) pour des projets modèles visant spécifiquement à tester de nouvelles méthodes de participation. Publication par la CDAS du rapport « Comment les politiques cantonales de l'enfance et de la jeunesse peuvent-elles soutenir la participation à bas seuil des	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
				enfants et des jeunes » du 3 juillet 2023, avec le soutien financier de l'OFAS.	
Recommandation n° 20 (d) : Le Comité recommande de définir des procédures ou des protocoles opérationnels à l'intention des professionnels qui travaillent au contact ou au service des enfants afin que les opinions de ces derniers soient dûment prises en considération dans l'ensemble des procédures.	☐	☐	Travaux en lien avec le postulat 20.4421 Marti « Bien de l'enfant dans le cadre du droit de l'asile et des étrangers ».	Aspect également pris en compte lors de l'octroi d'aides financières sur la base de la LEEJ et dans le cadre de projets d'encouragement de la culture.	Normes de qualité transdisciplinaires pour la protection de l'enfance, éditées en août 2023 par la Communauté d'intérêt pour la qualité de la protection de l'enfant, Protection de l'enfance Suisse, UNICEF Suisse et Liechtenstein et YOVITA. Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial de novembre 2020.
Recommandation n° 21 (a) : Le Comité recommande de veiller à ce que tous les enfants nés dans l'État partie, quel que soit le statut juridique de leurs parents, puissent être inscrits à l'état civil et acquérir une nationalité à la naissance ou, s'ils risquent d'être apatrides, que le délai au terme duquel ils peuvent demander leur naturalisation soit	☐	☐	Avis du Conseil fédéral proposant le rejet de la motion Rechsteiner 21.3111 « Acquisition de la nationalité pour ceux qui sont nés en Suisse (droit du sol) » (motion rejetée par le Conseil des États le 14 décembre 2021).	Circulaire de l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) n° 20.08.10.01 du 1 ^{er} octobre 2008 « Enregistrement de la naissance d'un enfant de parents étrangers dont les données ne sont pas disponibles dans le registre de l'état civil ».	La nationalité suisse s'acquiert par filiation, c'est-à-dire que les enfants reçoivent à la naissance la nationalité suisse de leurs parents. Conformément à l'art. 38, al. 3, let. b, Cst., la Confédération facilite la naturalisation des enfants apatrides. Celle-ci est réglée

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
nettement réduit, et à ce que les parents sans titre de séjour qui inscrivent leurs enfants à l'état civil ne soient pas dénoncés aux services de l'immigration.					à l'art. 23 de la loi sur la nationalité suisse.
Recommandation n° 21 (b) : Le Comité recommande d'envisager d'adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, à la Convention européenne sur la nationalité et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États.	☐	☒			
Recommandation n° 22 (a) : Le Comité recommande de supprimer la mention de l'intérêt légitime en tant que condition préalable à laquelle est subordonné le droit d'un enfant de demander des renseignements sur ses origines.	☐	☐	Avis du Conseil fédéral proposant le rejet de la motion 21.4206 Geissbühler « Les enfants conçus grâce à un don de sperme devraient avoir la possibilité de connaître leur père biologique dès l'âge de 4 ans » (motion rejetée par le Conseil national le 4 mai 2023).		
Recommandation n° 22 (b) : Le Comité recommande d'élaborer une procédure normalisée permettant	☐	☐			Évaluation de l'importance de la recommandation différente de celle du Comité.

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
aux services compétents de garantir la préservation des informations sur les origines biologiques de ces enfants, et d'encourager l'application de cette procédure dans tous les cantons, en vue de mettre fin à l'utilisation des boîtes à bébé.					
Recommandation n° 23 : Le Comité prie instamment l'État partie de réviser sa législation antiterroriste pour la mettre en conformité avec les normes relatives aux droits de l'enfant et de veiller à ce qu'elle ne soit pas utilisée pour remettre en cause le droit des enfants au respect de leur vie privée, ou leur liberté d'expression et d'association.	☐	☐	Réponse de la Suisse du 2 juillet 2020 à la communication conjointe des procédures spéciales du 26 mai 2020 de plusieurs rapporteurs spéciaux de l'ONU : les mineurs peuvent également constituer une menace terroriste et ils entrent donc dans le champ d'application des mesures prévues par la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme. L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours faire l'objet d'une pesée d'intérêt complète et particulièrement minutieuse avant qu'une mesure ne soit prononcée. Les mesures éducatives ou de protection de l'enfant priment les mesures policières.		

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 24 (a) : Le Comité recommande d'élaborer des règlements et des mesures de sauvegarde destinées à protéger la vie privée des enfants dans l'environnement numérique, ainsi que des normes garantissant la sécurité et la protection des enfants.	☐	☐	Mandat donné le 5 avril 2023 par le Conseil fédéral au DETEC d'élaborer un projet sur la réglementation des grandes plateformes de communication. Rapport du Conseil fédéral du 15 novembre 2023 « Discours de haine. La loi présente-t-elle des lacunes ? » en réponse au postulat 21.3450 de la Commission de la politique de sécurité du Conseil des États.	P. ex. protection des personnes vulnérables sur la base notamment de l'art. 31, al. 2, let. c (critère de majorité) et de l'art. 58, al. 1, let. c et g de la loi fédérale sur la protection des données (sensibilisation des personnes vulnérables à la protection des données personnelles). Activités de la plateforme nationale Jeunes et médias, notamment le point fort 2020-2021 qui a porté sur la protection des données et de la sphère privée des enfants et des jeunes sur Internet. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 de la nouvelle loi fédérale sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (LPMFJ) et de l'ordonnance sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (OPMFJ).	
Recommandation n° 24 (b) : Le Comité recommande de veiller à ce que les lois relatives à l'accès à l'information et à l'environnement numérique, y compris la loi fédérale sur la protection des données,	☐	☐	Le besoin de protection des enfants a été examiné dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur la protection des données. Un besoin d'agir au-delà des dispositions		

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
garantissent le respect de la vie privée des enfants, protègent ces derniers contre les contenus et matériels préjudiciables et les risques en ligne, et prévoient des mécanismes permettant d'engager des poursuites en cas d'infraction.			entrées en vigueur le 1 ^{er} septembre 2023 n'a pas été retenu.		
Recommandation n° 24 (c) : Le Comité recommande de renforcer les compétences et la culture numériques des enfants, des enseignants et des familles et de protéger les enfants contre les informations et les contenus susceptibles de nuire à leur bien-être.	☐	☐		Activités de la plateforme nationale Jeunes et médias. Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2025 de la LPMFJ et de l'OPMFJ.	
Recommandation n° 25 (a) : Le Comité recommande de continuer de veiller à ce que les allégations selon lesquelles des enfants sont soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les centres d'accueil d'enfants réfugiés et demandeurs d'asile donnent lieu à une enquête en bonne et due forme, à ce que les auteurs des faits soient punis à la hauteur de	☐	☒			

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
la gravité de leurs actes et à ce que les enfants victimes bénéficient de recours adéquats.					
Recommandation n° 25 (b) : Le Comité recommande de veiller à ce que les enfants aient accès à des mécanismes de recours adaptés aux enfants qui leur permettent de signaler en toute confidentialité les mauvais traitements subis dans ces structures.	☐	☐		Projet pilote dans les centres fédéraux pour requérants d'asile de Bâle et Zurich portant sur un organe externe auquel les personnes concernées peuvent s'adresser.	
Recommandation n° 27 (a) : Le Comité recommande vivement d'introduire sans tarder dans la législation une disposition interdisant expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, à l'école, dans les institutions qui accueillent des enfants, dans les établissements offrant une protection de remplacement et dans les établissements pénitentiaires.	☐	☐	Contexte de la maison : Rapport du Conseil fédéral du 19 octobre 2022 « Protection des enfants contre la violence dans l'éducation » donnant suite au postulat 20.3185 Bulliard-Marbach.	Contexte de la maison : Travaux de mise en œuvre de la motion 19.4632 Bulliard-Marbach « Inscrire l'éducation sans violence dans le CC ».	Autres contextes : Il découle de l'art. 11 Cst. que les particuliers chargés de l'éducation et de la prise en charge des enfants et des jeunes doivent être tenus de les protéger contre les agressions. En relation avec l'art. 10, al. 3, Cst., il résulte pour les personnes chargées de l'éducation une interdiction de faire subir aux enfants et aux jeunes des châtiments qui portent atteinte à leur

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
					intégrité physique ou mentale ou mettent celle-ci en danger. L'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE) pose des conditions notamment quant aux aptitudes éducatives des parents nourriciers (art. 4 et 5 OPE) ou du directeur et des collaborateurs d'un établissement (art. 15, al. 1, let. b, OPE). Les châtiments corporels dans les établissements d'éducation sont punissables sur la base des art. 122 et suivants CP. Les établissements pénitentiaires sont également concernés. Le respect de ces dispositions est contrôlé périodiquement par l'OFJ dans le cadre du subventionnement de ces établissements. Le respect des Règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe dans les règlements internes est

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
					notamment vérifié. Ces règles européennes interdisent également tout châtiment corporel.
Recommandation n° 27 (b) : Le Comité recommande vivement d'allouer des moyens suffisants aux campagnes de sensibilisation qui visent à promouvoir des méthodes d'éducation et de discipline positives, non violentes et participatives et à souligner les conséquences néfastes des châtiments corporels.	☐	☐		Travaux de mise en œuvre de la motion 19.4632 Bulliard-Marbach « Inscrire l'éducation sans violence dans le CC ».	
Recommandation n° 28 (a) : Le Comité recommande de mettre au point, en étroite collaboration avec les cantons, une stratégie et un plan d'action fédéraux destinés à prévenir, combattre et surveiller toutes les formes de violence et de maltraitance contre les enfants, y compris la violence sexuelle, le harcèlement et la violence en ligne, et mettant l'accent sur les enfants défavorisés.	☐	☐	Avis du Conseil fédéral proposant le rejet de la motion 20.4084 Feri Yvonne « Stratégie nationale de lutte contre la cyberpédocriminalité » (motion rejetée par le 2^e conseil le 15 juin 2023). Avis du Conseil fédéral proposant le rejet de la motion 20.3231 Feri Yvonne « Programme de détection précoce des atteintes au bien-être		

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
			des enfants » (motion rejetée par le Conseil national le 11 mai 2022). Rapport du Conseil fédéral du 17 janvier 2018 « Détection précoce des violences intrafamiliales envers les enfants par les professionnels de la santé » en réponse au postulat 12.3206 Feri Yvonne.		
Recommandation n° 28 (b/1) : Le Comité recommande de renforcer la coordination entre les autorités cantonales et les spécialistes de la protection de l'enfance dans le cadre de la mise en œuvre des mesures multisectorielles destinées à prévenir et à combattre la violence à l'égard des enfants.	☐	☒			
Recommandation n° 28 (b/2) : Le Comité recommande d'adopter des indicateurs afin de suivre les progrès réalisés en matière de prévention de la violence et de lutte contre les facteurs qui sous-tendent la violence à l'égard des enfants à la	☐	☐	Rapport du Conseil fédéral du 15 septembre 2023 « Analyse de la possibilité de collecter à l'échelle nationale des données sur la prévalence et la gravité des violences faites aux enfants » en	Mesure n° 42 du Plan d'action national en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul de 2022 à 2026 (étudier la possibilité de compléter les statistiques dans le domaine de la violence sexualisée).	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
maison, à l'école, dans les structures de protection de remplacement et dans leur cercle de confiance.			réponse au postulat Feri Yvonne 19.3119.		
Recommandation n° 28 (c/1) : Le Comité recommande de mettre en place un mécanisme fédéral reposant sur des procédures et des directives appropriées qui permette de veiller à ce que, dans tous les cantons, les violences commises dans l'environnement numérique, y compris les cas d'exploitation sexuelle, de cyberagression et de manipulation psychologique d'un enfant à des fins sexuelles (grooming), fassent l'objet d'enquêtes efficaces ...	☐	☐	Rapport du Conseil fédéral du 15 novembre 2023 « Discours de haine. La loi présente-t-elle des lacunes ? » en réponse au postulat 21.3450 de la Commission de la politique de sécurité du Conseil des États. Rapport du Conseil fédéral du 8 décembre 2023 « Mesures pour lutter contre la violence sexuelle à l'égard des enfants sur Internet et la diffusion en temps réel de pornographie infantile » en réponse aux postulats Feri Yvonne 19.4016 et Regazzi 19.4105.		Les enquêtes en cas de violence dans l'environnement numérique sont du ressort des cantons. Ces derniers ont mis en place différents mécanismes de coordination pour renforcer la lutte contre la cybercriminalité et la pédocriminalité, notamment avec la création du réseau national de soutien aux enquêtes dans la lutte contre la criminalité informatique (NEDIK). Pour ce qui concerne la lutte contre la cybercriminalité, en particulier dans le domaine de la pédocriminalité, la Confédération (via fedpol) garantit une coordination internationale et participe à des groupes de travail au niveau national.

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 28 (c/2) : ... et à ce que leurs auteurs soient poursuivis.	☒	☐			La poursuite pénale de la pédocriminalité ou des violences sur les mineurs est du ressort des cantons.
Recommandation n° 28 (d/1) : Le Comité recommande de faire davantage d'efforts pour former les professionnels concernés à repérer les cas de violence et de maltraitance (y compris psychologiques) et à réagir de manière appropriée, notamment d'augmenter les moyens humains, techniques et financiers qui sont consacrés à cette formation, ...	☐	☒			
Recommandation n° 28 (d/2) : ... et d'élaborer des directives relatives au signalement.	☐	☐		Travaux de mise en œuvre de la motion 20.3772 Bulliard-Marbach « Statistiques des enfants témoins de violence domestique ». Standards minimaux pour la formation initiale et continue de 15 groupes professionnels concernant la violence liée au genre, sexualisée et domestique (BFEG ; voir recommandation 28 d/1). Publication en août 2024 de l'expertise de l'Université de Zurich « Elterliche	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
				Sorge, Obhut, Besuchsrecht und häusliche Gewalt. Die Regelung der elterlichen Sorge und die zivilrechtliche Ausgestaltung der Kinderbetreuung bei Trennungen nach häuslicher Gewalt » (BFEG). Mesure n° 26 du Plan d'action national en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul de 2022 à 2026 (Mettre en œuvre le guide « Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? Évaluation et aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique », en particulier le chapitre 7). Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2023 de la révision de l'ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique, qui a inscrit dans la réglementation les principes éthiques et de bonne gouvernance ; mise en œuvre de Swiss Sport Integrity.	
Recommandation n° 29 (a) : Le Comité recommande de renforcer les mesures de prévention des	☐	☐		Rapport d'évaluation des mesures mises en œuvre par la Confédération pour lutter contre les mutilations génitales féminines (23 juin 2023, BASS) et décision du	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
mutilations génitales féminines, notamment en allouant des ressources suffisantes à la protection et au soutien des victimes, aux campagnes de sensibilisation, à l'application des recommandations du rapport de novembre 2020 donnant suite au postulat et à la formation des groupes professionnels concernés.				Conseil fédéral du 22 novembre 2023 de poursuivre ces mesures.	
Recommandation n° 29 (b) : Le Comité recommande d'interdire de soumettre des enfants intersexes à des traitements médicaux ou des actes chirurgicaux non nécessaires lorsque ces procédures peuvent être reportées en toute sécurité jusqu'à ce que l'enfant soit en mesure de donner son consentement éclairé.	☐	☐	Avis du Conseil fédéral proposant le rejet de la motion 22.3355 Michel « Interdiction pénale des interventions visant à modifier le sexe biologique des enfants nés avec une variation des caractéristiques sexuelles (enfants intersexués) » (motion retirée).	Travaux de mise en œuvre de la motion 23.3967 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États « Amélioration du traitement des enfants nés avec une variation du développement sexuel (VDS) ».	
Recommandation n° 29 (c) : Le Comité recommande d'assurer aux familles ayant des enfants intersexes des services d'assistance sociale et de soutien psychologique et des services médicaux, ainsi qu'un	☐	☐			La prise en charge relève de la compétence des cantons. Enquête menée en 2017 par le groupe de travail DSD (« Disorders of Sexual Developments ») de la Société Suisse d'Endocrinologie et de

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
accompagnement, un soutien et des mesures de réparation adéquats.					Diabétologie Pédiatrique auprès des huit plus grands hôpitaux des enfants en Suisse. Il en est ressorti que sept ont une équipe interdisciplinaire spécialisée dans les variations du développement sexuel qui s'occupe des enfants et des familles concernées de manière globale et conformément aux directives internationales. Ces équipes incluent des spécialistes des domaines du social et de la psychiatrie/psychologie. Plusieurs hôpitaux proposent également des consultations avec des spécialistes (p. ex. des psychologues) hautement spécialisés dans ce thème.
Recommandation n° 29 (d) : Le Comité recommande de mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des communautés religieuses qui pratiquent le mariage	☐	☐		Adoption par le Parlement le 14 juin 2024 d'une modification du code civil (objet 23.057 ; mesures de lutte contre les mariages avec un mineur).	Le travail de sensibilisation sur le mariage forcé est mené principalement par le service pour les droits humains « Mariage forcé ». Hormis les travaux législatifs, la

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
des enfants pour les rendre attentives aux conséquences néfastes de cette pratique pour la santé physique et mentale et le bien-être des filles.				Le service pour les droits humains « Mariage forcé » a p. ex. bénéficié de 2022 à 2024 d'aides financières de la Confédération (BFEG et SEM). Depuis octobre 2024, le BFEG dirige un groupe de travail interdisciplinaire sur les mariages forcés.	Confédération participe principalement sous forme de coordination et de financement.
Recommandation n° 30 : Le Comité recommande d'élaborer des normes fédérales relatives à la qualité des services de garde d'enfants et de créer un mécanisme de contrôle de l'application de ces normes.	☐	☐			La garde d'enfant relève principalement de la compétence des cantons. La Confédération accorde toutefois actuellement des aides financières à l'accueil extra-familial.
Recommandation n° 31 (a) : Le Comité recommande d'adopter des normes nationales relatives à la qualité de la protection de remplacement, y compris pour les enfants qui vivent en famille d'accueil ou dans les centres fédéraux d'accueil des demandeurs d'asile, et d'encourager leur application dans tous les cantons.	☐	☐	Travaux en lien avec le postulat 22.4407 Roduit « Un cadre d'action moderne pour la prise en charge extrafamiliale ».	Standards déjà existants pour les centres fédéraux pour requérants d'asile (p. ex. manuel relatif aux RMNA), régulièrement revus et adaptés. Guide de l'OFJ relatif à la reconnaissance et à l'examen périodique des conditions de la reconnaissance des établissements pour mineurs et jeunes adultes.	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 31 (b) : Le Comité recommande de renforcer les mesures de prévention de manière à ce que la qualité des services de prévention et les conditions d'accès à ces services ne varient pas d'un canton à l'autre, notamment en donnant la priorité aux mesures de protection sociale destinées aux familles afin d'éviter que des enfants, en particulier ceux qui ont moins de 3 ans, ne fassent l'objet d'une protection de remplacement.	☒	☒			
Recommandation n° 31 (c) : Le Comité recommande de renforcer les mesures visant à réduire la durée du séjour des enfants en institution, notamment en allouant des moyens suffisants aux services de protection de l'enfance et aux services de formation, de soutien et d'accompagnement proposés aux parents d'accueil et aux parents adoptifs.	☒	☒			

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 31 (d) : Le Comité recommande de veiller à ce que les enfants qui font l'objet d'une protection de remplacement soient entendus dans le cadre des décisions qui les concernent, et ce tout au long de leur placement, et que les autorités compétentes aient les moyens techniques nécessaires pour garantir le respect de l'opinion de ces enfants.	☐	☐	Travaux en lien avec le postulat 20.4421 Marti « Bien de l'enfant dans le cadre du droit de l'asile et des étrangers ». Travaux en lien avec le postulat 22.4407 Roduit « Un cadre d'action moderne pour la prise en charge extrafamiliale ».		La protection de l'enfant est en premier lieu de la compétence des cantons. Des initiatives ont été prises (p. ex. recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial de novembre 2020).
Recommandation n° 31 (e) : Le Comité recommande de faire en sorte que les enfants ne soient séparés de leur famille que si leur intérêt supérieur le justifie et sous réserve de contrôle judiciaire, conformément à l'art. 9 (par. 1) de la Convention, et à ce que la pauvreté et le handicap, y compris le trouble du spectre autistique, ne constituent jamais un motif de placement.	☒	☐			
Recommandation n° 31 (f) : Le Comité recommande de veiller à ce que les conclusions de l'étude sur	☐	☐			Depuis une réunion de coordination et de lancement au printemps 2024, la

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
les enfants de parents incarcérés soient communiquées aux départements concernés et soient utilisées dans le cadre de l'élaboration de programmes visant à offrir un soutien psychologique et social à ces enfants.					CCSPC se charge de la coordination et de la mise en œuvre des recommandations de l'étude, avec le soutien de la CDAS et de la COPMA.
Recommandation n° 32 (a/1) : Le Comité recommande de réformer les lois et les procédures de manière à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit un élément central des adoptions à l'étranger et à prévenir l'enlèvement (...) d'enfants.	☐	☐		A la suite du rapport du Conseil fédéral du 11 décembre 2020 « Adoptions illégales d'enfants du Sri Lanka : étude historique, recherche des origines, perspectives » en réponse au postulat 17.4181 Ruiz, un groupe d'experts a été chargé d'analyser le système actuel de l'adoption internationale en Suisse et de proposer une révision. Le rapport du groupe est attendu en 2024. Il appartiendra ensuite au Parlement de décider des éventuelles mesures législatives à prendre.	
Recommandation n° 32 (a/2) : Le Comité recommande de réformer les lois et les procédures de manière à prévenir la vente et la traite d'enfants.	☐	☐		Depuis 2023, l'Office central de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (ZS MM) participe, avec la police cantonale de Zurich, au projet LIBERI II (projet de collaboration entre l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse pour lutter contre la traite des enfants et	La Confédération a des compétences de poursuite pénale dans ces domaines uniquement en cas de lien avec des organisations criminelles, voire du blanchiment d'argent. Fedpol

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
				l'exploitation sexuelle des adolescents et des jeunes adultes), soutenu par le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI). Techniquement, l'adoption illégale d'enfants n'est pas considérée comme de la traite d'êtres humains (il manque la composante de l'exploitation). Le rapport « Exploitation des mineurs dans le contexte de la traite des êtres humains en Suisse » (CSDH, mars 2022) formule des recommandations visant à prévenir la traite des enfants, à promouvoir la coopération interdisciplinaire et à renforcer la sensibilisation.	soutient les cantons via l'Office central de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (ZS MM), notamment en coordonnant les cas internationaux et en participant aux groupes de travail d'Europol dédiés.
Recommandation n° 32 (b) : Le Comité recommande de faire en sorte que tous les enfants, y compris ceux qui ont été adoptés il y a longtemps, reçoivent l'aide dont ils ont besoin pour connaître leurs origines.	☐	☐		Un groupe de travail de l'OFJ et de la CCDJP a été chargé de faire des recommandations pour améliorer le soutien à la recherche des origines. Le rapport a été publié le 2 novembre 2023 par la CCDJP. Ces recommandations seront reprises par le groupe d'experts chargé de proposer une révision du droit de l'adoption internationale en Suisse, y compris la question de la recherche des origines. La recherche des origines relève toutefois de la compétence des cantons.	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 34 (a) : Le Comité recommande de renforcer le droit à une éducation inclusive dans les écoles ordinaires pour tous les enfants handicapés, y compris les enfants autistes et les enfants qui ont des difficultés d'apprentissage, et de donner des instructions claires aux cantons qui suivent encore une approche ségrégative.	☒	☐		Le BFEH participe de manière sporadique par le biais d'aides financières à des projets dans le domaine de l'éducation inclusive.	
Recommandation n° 34 (b) : Le Comité recommande d'améliorer la formation des enseignants et des autres professionnels qui s'occupent des classes intégrées et sont chargés d'offrir aux enfants handicapés, y compris les enfants qui ont des formes sévères d'autisme et les enfants qui ont des difficultés d'apprentissage, un accompagnement individuel et l'attention dont ils ont besoin, et d'accroître le soutien mis à disposition de ces enfants.	☐	☐		Recommandation déjà mise en œuvre dans le cadre des compétences de la Confédération en matière de formation professionnelle. Les plans d'études cadres règlent notamment les objectifs de formation des différentes filières pour la pédagogie professionnelle. Un des objectifs comprend également le thème du handicap. Les écoles professionnelles et les hautes écoles pédagogiques sont libres de choisir comment aborder ce thème.	Principalement de la compétence des cantons

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 34 (c) : Le Comité recommande de poursuivre l'application des mesures prises pour développer les services éducatifs itinérants, les services inclusifs d'éducation et de protection de la petite enfance, les services d'accueil périscolaire et la formation professionnelle des enfants handicapés, y compris les enfants autistes et les enfants présentant des handicaps intellectuels ou psychosociaux et les rendre disponibles dans tous les cantons, en dispensant aux enseignants une formation adéquate et adaptant les programmes d'enseignement, et de veiller à ce que ces mesures soient correctement financées.	☒	☐		Cf. 34 (b). Avec le développement continu de l'AI entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, l'accent est davantage mis sur les jeunes et les jeunes adultes ; les mesures existantes d'orientation et de formation professionnelles sont élargies et optimisées.	
Recommandation n° 34 (d/1) : Le Comité recommande d'introduire dans la législation des dispositions interdisant le « packing » dans le secteur public comme dans le secteur privé.	☐	☐			Cf. mise en œuvre de la mesure 9 du train de mesures de décembre 2018 (cf. rapport du Conseil fédéral 2025 sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
					des droits de l'enfant de l'ONU).
Recommandation n° 34 (d/2) : Le Comité recommande d'encourager les professionnels de la santé à se spécialiser dans les troubles du spectre de l'autisme.	☐	☐			Les organisations du monde du travail, en tant que responsables des offres de formation, sont compétentes pour le contenu des formations. Le développement des professions tient compte des thèmes actuels. Dans la formation professionnelle initiale, un métier avec deux orientations couvre la spécialisation, à savoir assistant socio-éducatif ou assistante socio-éducative (orientation enfants ou orientation personnes en situation de handicap). Au niveau de la formation professionnelle supérieure, il existe des spécialisations, p. ex. spécialiste de l'accompagnement de personnes en situation de handicap avec brevet fédéral.

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 34 (e) : Le Comité recommande d'améliorer l'offre de services de soutien adaptés aux enfants handicapés afin d'éviter que ces enfants ne soient placés dans des institutions spécialisées.	☐	☐		Il existe déjà plusieurs offres de soutien de l'AI (allocation pour impotent, supplément pour soins intenses et contribution d'assistance). La contribution d'assistance a été évaluée en 2019 et étendue dans le cadre du développement continu de l'AI.	
Recommandation n° 34 (f) : Le Comité recommande de veiller à ce que les parents d'enfants handicapés continuent de bénéficier de formations, de conseils et de mesures de soutien adaptés.	☐	☐		Sur la base de l'art. 74 LAI, la Confédération soutient financièrement diverses prestations (cours, conseil, ...) fournies par des organisations de l'aide privée aux invalides et contrôle leur mise en œuvre. Dans le cadre des aides financières destinées à soutenir des projets visant à encourager l'intégration des personnes en situation de handicap, des mesures de formation, de conseil et de soutien aux parents d'enfants concernés sont parfois soutenues par le BFEH.	Principalement de la compétence des cantons.
Recommandation n° 34 (g) : Le Comité recommande de mener des campagnes de sensibilisation pour combattre la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les	☐	☐		Dans ce domaine, les organisations privées d'aide aux personnes handicapées effectuent un travail de sensibilisation (campagnes, brochures, etc.), qui est soutenu par l'AI sur la base de l'art. 74 LAI (prestations ayant pour	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
enfants handicapés et de promouvoir une image positive de ces enfants en tant que titulaires de droits et le respect du développement de leurs capacités, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants.				objet de soutenir et d'encourager la réadaptation des personnes handicapées, PROSPREH). Dans le cadre des aides financières destinées à soutenir des projets visant à encourager l'intégration des personnes en situation de handicap, des mesures ayant pour but de lutter contre la stigmatisation et la discrimination des enfants en situation de handicap sont parfois soutenues par le BFEH.	
Recommandation n° 35 (a) : Le Comité recommande de faire en sorte que tous les enfants, en particulier les enfants défavorisés, aient accès à des soins primaires pédiatriques de qualité (y compris les soins prénataux pour les mères).	☐	☐		L'art. 37, al. 1bis, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), entré en vigueur le 18 mars 2023, permet aux cantons de faire une exception à l'exigence des trois ans de pratique dans un établissement suisse, si l'offre de soins est insuffisante sur leur territoire, notamment dans les domaines de la pédiatrie (let. c) et de la psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents (let. d).	Principalement de la compétence des cantons.
Recommandation n° 35 (b) : Le Comité recommande de continuer de lutter contre le surpoids et l'obésité infantiles et de promouvoir	☐	☒			

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
un mode de vie sain, notamment en réglementant le marketing des aliments mauvais pour la santé qui cible les enfants, en sensibilisant le public aux enjeux nutritionnels et en adoptant des normes en la matière dans les structures qui accueillent des enfants.					
Recommandation n° 35 (c) : Le Comité recommande de veiller à ce que les adolescents souffrant de troubles du jeu vidéo ou d'autres formes de cyberdépendance reçoivent l'aide et le soutien technique et financier dont ils ont besoin.	☐	☐	L'analyse faite dans le cadre du rapport du Conseil fédéral du 25 octobre 2023 « Renforcer la Stratégie nationale Addictions en incluant la cyberdépendance » en réponse au postulat 20.4343 de la CSEC-CN a montré que la Confédération est déjà active dans le cadre de ses compétences et que les cantons disposent de services spécialisés qui conseillent les jeunes. Travaux en lien avec le postulat 23.3004 « Protection face aux fonctionnalités supplémentaires des jeux vidéo (microtransactions) » de la CSEC-CN.	L'OFSP, en collaboration notamment avec les cantons, offre une possibilité de conseil gratuit et à bas seuil sur la plateforme « SafeZone ». Le financement est assuré par la Confédération et les cantons.	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 35 (d) : Le Comité recommande de renforcer les actions visant à encourager l'allaitement maternel et de surveiller l'application du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et de l'initiative Hôpitaux amis des bébés.	☐	☐		Subventionnement par la Confédération de certaines actions du groupe Promotion de l'allaitement Suisse (p. ex. journées de promotion). La Confédération héberge et met régulièrement à jour le site bonappetitespetits.ch, conjointement avec la Société Suisse de Nutrition.	L'initiative Hôpital ami des bébés est gérée depuis plusieurs années par l'UNICEF Suisse et Liechtenstein.
Recommandation n° 36 (a) : Le Comité recommande d'allouer aux services et programmes de santé mentale des moyens humains, techniques et financiers de manière à ce que le nombre de professionnels de la santé qualifiés, notamment de pédopsychologues et de pédopsychiatres, soit suffisant pour répondre aux besoins des enfants dans tous les cantons.	☐	☐			Relève principalement de la compétence des cantons. Rapport Obsan 05/2023 « Projections des besoins et des effectifs de médecins spécialistes en Suisse. Partie 2 : Total des domaines de spécialité, gynécologie et l'obstétrique, psychiatrie et psychothérapie des enfants et adolescents, ophtalmologie et cardiologie ».
Recommandation n° 36 (b) : Le Comité recommande de renforcer les mesures prises pour aider les autorités de santé à mieux	☐	☒			

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
diagnostiquer les problèmes de santé mentale chez les enfants.					
Recommandation n° 36 (c) : Le Comité recommande de veiller à ce que le plan d'action de 2016 pour la prévention du suicide soit dûment mis en œuvre, et à ce qu'il prévoie des mesures de prévention spécialement destinées aux adolescents transgenres.	☐	☐	Rapport du 1^{er} septembre 2021 « Bilan intermédiaire de la mise en œuvre du plan d'action national pour la prévention du suicide » mandaté par l'OFSP. Ce bilan montre les objectifs qui ont été atteints et les points sur lesquels des progrès doivent encore être réalisés.	Travaux en cours liés au mandat donné à l'OFSP par le Conseil fédéral d'examiner, dans le cadre du plan d'action national pour la prévention du suicide, comment améliorer l'intervention précoce auprès des jeunes concernés en ce qui concerne la suicidalité (cf. rapport du Conseil fédéral du 9 décembre 2022 « La santé des personnes LGBT en Suisse », en réponse au postulat 19.3064 Marti).	
Recommandation n° 36 (d) : Le Comité recommande d'investir dans la lutte contre les causes profondes du suicide et des problèmes de santé mentale chez les enfants, et de veiller à ce que le point de vue des enfants soit pris en compte dans l'élaboration des services d'intervention qui leur sont destinés.	☐	☐		Les recommandations du Conseil du futur U24 en matière de santé mentale et les résultats de la conférence de Santé Publique Suisse du 24 mai 2023 sur le thème « Augmentation des problèmes psychiques chez les adolescents et les jeunes adultes – une conférence avec les jeunes pour aborder les causes et les solutions possibles » sont pris en compte dans le rapport en réponse au postulat 21.3457 de la CSEC-CN « Renforcer la santé psychique des jeunes ».	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 36 (e) : Le Comité recommande de veiller à ce que les traitements médicamenteux ne soient prescrits aux enfants qui présentent un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité qu'en dernier recours et à ce que les enfants et leurs parents soient dûment informés des possibles effets secondaires d'un tel traitement et des solutions non médicales qui s'offrent à eux.	☐	☐	Avis du Conseil fédéral proposant le rejet de la motion 15.4229 Herzog « Les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité ne sont pas une maladie ! Rechercher les vraies causes du problème » (motion rejetée par le 2^e Conseil le 18 septembre 2018). Rapport du Conseil fédéral du 31 août 2022 « Intégrer dans la formation des enseignants les résultats du projet FOKUS sur les troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité » en réponse au postulat 19.4283 Herzog.		
Recommandation n° 37 (a) : Le Comité recommande de réduire les émissions de gaz à effet de serre conformément aux engagements internationaux et de veiller à ce que la stratégie du Conseil fédéral visant à atteindre un taux d'émissions nettes nul d'ici à 2050 soit mise en œuvre dans le respect des principes de la Convention.	☐	☐		La loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elle inscrit dans la loi l'objectif de zéro net d'ici à 2050 et contient notamment des objectifs intermédiaires. Le Conseil fédéral fera des propositions au Parlement sur les mesures à prendre pour atteindre les	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
				objectifs et les objectifs intermédiaires pour les étapes 2031-2040 et 2041-2050.	
Recommandation n° 37 (b) : Le Comité recommande de procéder à une évaluation des politiques et des pratiques relatives aux secteurs de l'aviation et des transports ainsi que des effets de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre qui en résultent sur les droits de l'enfant, afin de concevoir, pour remédier à la situation, une stratégie dotée de ressources suffisantes qui passe notamment par des investissements dans des technologies neutres en carbone.	☐	☐		La LCI entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elle inscrit dans la loi l'objectif de zéro net d'ici à 2050, qui concerne également le transport aérien. L'arrêté fédéral sur l'encouragement des carburants d'aviation renouvelables pendant les années 2025 à 2029 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 (objet du Conseil fédéral 22.061, révision de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2024).	
Recommandation n° 37 (c) : Le Comité recommande de veiller à ce que les institutions financières privées et publiques tiennent compte des implications de leurs investissements eu égard au changement climatique et aux effets néfastes qui en résultent pour les enfants, notamment en instaurant un	☐	☐		Rapport du Conseil fédéral du 16 décembre 2022 « Finance durable en Suisse. Champs d'action 2022-2025 en vue d'assurer à la place financière une position de leader en matière de développement durable ». La LCI entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elle charge la Confédération de veiller à ce que la place financière suisse	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
suivi et une évaluation réguliers des activités d'investissement des institutions financières et en soumettant ces dernières à des règles contraignantes.				apporte une contribution effective à un développement à faible émission capable de résister aux changements climatiques (art. 9, al. 1).	
Recommandation n° 37(d) : Le Comité recommande d'améliorer, avec la participation active des écoles, la sensibilisation des enfants aux changements climatiques et à la santé environnementale, notamment à la législation pertinente relative à la qualité de l'air et au climat et au droit des enfants de jouir du meilleur état de santé possible.	☐	☒			
Recommandation n° 37 (e) : Le Comité recommande de veiller à ce que les besoins et l'opinion des enfants soient systématiquement pris en considération dans l'élaboration des politiques et programmes visant à faire face aux changements climatiques.	☐	☐		La Confédération soutient financièrement la Fédération Suisse des Parlements des Jeunes.	Les jeunes peuvent s'engager directement dans les parlements des jeunes. Le projet engage.ch de la Fédération Suisse des Parlements des Jeunes et la campagne nationale « Change la Suisse » permettent aux jeunes de soumettre directement leurs souhaits et idées, notamment

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
					en lien avec la politique climatique.
Recommandation n° 37 (f) : Le Comité recommande de collecter des données sur l'impact des changements climatiques sur les enfants et d'inclure des informations sur cette question dans son prochain rapport.	☐	☐	L'analyse des risques climatiques est en cours d'actualisation. Il sera notamment examiné s'il y a certains groupes de population vulnérables qui sont particulièrement touchés par certains risques. Les résultats seront une base importante pour le développement de la stratégie d'adaptation aux changements climatiques.		
Recommandation n° 38 (a) : Le Comité recommande d'améliorer encore ses politiques pour que, sur l'ensemble de son territoire, tous les enfants aient un niveau de vie décent.	☐	☒			
Recommandation n° 38 (b) : Le Comité recommande d'appuyer l'application et le suivi effectifs des recommandations inscrites au programme national de lutte contre la pauvreté, notamment en mettant au	☐	☐		La Plateforme nationale contre la pauvreté 2019-2024 a servi à soutenir la mise en œuvre des recommandations du Programme national contre la pauvreté 2014-2018 et à approfondir certains thèmes prioritaires. Le Conseil fédéral se prononcera fin 2024 sur la poursuite de	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
point des indicateurs mesurables et assortis de délais.				l'engagement de la Confédération dans la prévention et la lutte contre la pauvreté. Un monitoring national de la pauvreté a été lancé, afin de fournir à la Confédération, aux cantons et aux communes des connaissances utiles pour prévenir et combattre efficacement la pauvreté en Suisse. Il s'appuiera sur des indicateurs statistiques et sur l'état actuel de la recherche concernant la pauvreté en Suisse. Le premier rapport du monitoring, qui se déroule sur un cycle de cinq ans, sera présenté fin 2025.	
Recommandation n° 38 (c/1) : Le Comité recommande de renforcer le système de prestations et d'allocations familiales, notamment en mettant en place des prestations complémentaires...	☐	☒			
Recommandation n° 38 (c/2) : ... et en veillant à ce que les directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale soient appliquées dans tous les cantons.	☒	☒			

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 38 (d) : Le Comité recommande de veiller à ce que les mesures prises soient particulièrement axées sur les enfants issus de familles défavorisées, y compris les enfants migrants, les enfants sans titre de séjour et les enfants qui vivent dans des structures d'hébergement d'urgence.	☐	☐		La Confédération subventionne l'encouragement de l'intégration d'enfants d'âge préscolaire à titre subsidiaire sur la base des art. 53 à 58 LEI, dans le cadre de programmes d'intégration cantonaux (PIC) et de l'Agenda Intégration Suisse (AIS).	L'octroi de l'aide sociale en matière d'asile est régi par le droit cantonal (art. 82, al. 1, LASi et art. 115 Cst.).
Recommandation n° 39 (a) : Le Comité recommande d'adopter au plus vite la stratégie visant à renforcer l'encouragement précoce et de veiller à ce qu'elle comprenne des mesures tendant à garantir l'accès des enfants défavorisés sur le plan socioéconomique à l'éducation.	☐	☐	Travaux parlementaires en lien avec l'initiative parlementaire 21.403 de la CSEC-CN « Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles ». Travaux parlementaires et message du Conseil fédéral relatif à l'initiative populaire « Pour un accueil extrafamilial des enfants qui soit de qualité et abordable pour tous (initiative sur les crèches) » (objet 24.058). Rapport du Conseil fédéral du 29 juin 2022 « L'encouragement précoce du langage en Suisse »	Mise en œuvre des structures de réseaux centrés sur la famille dans la petite enfance 2023-2026 avec le soutien de l'OFSP.	La petite enfance est principalement de la compétence des cantons et des communes. Vingt cantons, des villes et de grandes communes ont élaboré une stratégie globale de la petite enfance. Ils ont pu pour cela bénéficier d'aides financières de la Confédération sur la base de l'art. 26 LEEJ et des programmes d'intégration cantonaux (art. 58 LEI). Guides « Critères de bonnes pratiques pour

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
			donnant suite à la motion 18.3834 Eymann. Rapport du Conseil fédéral du 3 février 2021 « Politique de la petite enfance. État des lieux et possibilités de développement au niveau fédéral » en réponse aux postulats 19.3417 de la CSEC-CN et 19.3262 Gugger, dans lequel le Conseil fédéral ne voit pas la nécessité, à l'heure actuelle, d'élargir nettement les activités au niveau fédéral, la compétence prioritaire s'agissant de la politique de la petite enfance se trouvant aux mains des cantons et des communes et la Confédération menant ou étudiant déjà de nombreuses mesures de promotion dans ce domaine.		l'encouragement précoce » et « Encouragement précoce. Guide à l'intention des petites et moyennes communes » élaborés dans le cadre du Programme national contre la pauvreté 2014-2018.
Recommandation n° 39 (b) : Le Comité recommande de renforcer les mesures visant à intégrer les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants au système éducatif ordinaire dans tous les cantons, et de garantir l'accès des enfants des	☐	☐		Les cantons sont notamment responsables de l'encouragement de l'intégration en âge préscolaire et lors du passage à la formation post-obligatoire et professionnelle. La Confédération subventionne leurs efforts de manière subsidiaire, sur la base des art. 53 à	Ces domaines sont principalement de la compétence des cantons.

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
groupes défavorisés, notamment les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants et les enfants sans titre de séjour, à l'enseignement post-obligatoire et à la formation professionnelle.				58 LEI, dans le cadre de programmes d'intégration cantonaux (PIC) et de l'Agenda Intégration Suisse (AIS). Pendant leur séjour au centre fédéral pour requérants d'asile, tous les enfants en âge d'être scolarisés (de 4 à 15.99 ans) vont à l'école. Les cantons sont responsables de l'organisation de l'enseignement scolaire. La Confédération met les locaux scolaires à disposition et verse une indemnité aux cantons d'implantation des centres fédéraux pour requérants d'asile. En 2018, la Confédération et les cantons ont lancé le programme pilote de préapprentissage d'intégration (PAI), qui prépare chaque année, de manière ciblée et dans une optique pratique, les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire à suivre un apprentissage. Depuis l'été 2021, ce programme a été étendu aux adolescents et aux jeunes adultes en dehors du domaine de l'asile (PAI+).	
Recommandation n° 39 (c) : Le Comité recommande de remédier à la surreprésentation des enfants	☐	☐		Partant du principe que la fréquentation d'offres d'éducation et d'accueil des jeunes enfants (EAJE) permettrait de	L'enseignement obligatoire, y compris l'enseignement

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
migrants dans les écoles et les classes spécialisées.				réduire ultérieurement la proportion d'enfants migrants dans les écoles et classes spécialisées, la Confédération subventionne subsidiairement le travail d'intégration cantonal avant le début de la scolarité obligatoire. Cela se fait sur la base des art. 53 à 58 LEI, dans le cadre de programmes d'intégration cantonaux (PIC) et de l'Agenda Intégration Suisse (AIS).	spécialisé, relève de la compétence des cantons.
Recommandation n° 40 (a) : Le Comité recommande de renforcer l'enseignement des droits de l'homme et des principes de la Convention dans les programmes scolaires harmonisés, y compris les programmes propres à chaque région linguistique et à chaque matière, et dans la formation des enseignants et des professionnels de l'éducation dans tous les cantons, en tenant compte du cadre institué par le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.	☐	☒			

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 40 (b) : Le Comité recommande de veiller à ce que les enseignants aient les moyens d'enseigner les droits de l'enfant dans les écoles.	☒	☐			
Recommandation n° 41 (a) : Le Comité recommande de veiller à ce que les activités sportives, récréatives, de loisirs, culturelles et artistiques, qu'elles soient publiques ou privées, soient accessibles aux enfants handicapés, aux enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants et aux enfants défavorisés sur le plan socioéconomique.	☐	☐		Selon la LEEJ, l'accès aux activités extrascolaires doit être non discriminatoire (art. 3) et les besoins des enfants ou des jeunes nécessitant particulièrement un encouragement sont pris en compte dans le calcul du montant de l'aide financière (art. 14, al. 1, let. d). Entre 2020 et 2023, l'OFSP a co-financé des projets dans le cadre du sport mettant l'accent sur la promotion du sport auprès des filles et femmes issues de la migration. La participation d'enfants et de jeunes en situation de handicap est également soutenue dans le programme « Jeunesse+Sport », au moyen p. ex. de subventions plus élevées et de mise à disposition d'offres de formation. L'OFC gère en particulier les programmes « Jeunes et musique » et « Jeunes Talents Musique », dans le cadre desquels l'accès équitable à tous	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
				les enfants est encouragé par diverses mesures. En outre, l'OFC a signé un contrat de partenariat avec CarteCulture Suisse, sur la base duquel les enfants et les jeunes issus de familles à faible revenu bénéficient d'une réduction de 50% sur les cours et les camps de « Jeunesse et musique », l'OFC reversant la différence aux organisateurs.	
Recommandation n° 41 (b) : Le Comité recommande d'associer pleinement les enfants à la planification, à la conception et au suivi de la mise en œuvre des politiques et programmes concernant les loisirs, le jeu, les activités récréatives, la vie culturelle et les arts.	☐	☐		L'OFC encourage des projets de participation culturelle et de participation à la conception de la vie culturelle par l'ensemble de la population. Des projets nationaux visant à promouvoir l'activité culturelle autonome des enfants et des adolescents sont régulièrement encouragés. Dans le domaine des activités extrascolaires, l'OFAS peut octroyer des aides financières à des projets encourageant la participation des jeunes, d'importance nationale et mis sur pied par des organismes privés (art. 8, al. 1, let. b, LEEJ et art. 27 OEEJ). Ces projets sont élaborés, dirigés et réalisés pour l'essentiel par des enfants ou des jeunes.	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 43 (a) : Le Comité recommande de veiller à ce que les autorités chargées de traiter les demandes d'asile respectent le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent le transfert, la détention ou l'expulsion de tout enfant demandeur d'asile ou réfugié, notamment :	☐	☐	Travaux en lien avec le postulat 20.4421 Marti « Bien de l'enfant dans le cadre du droit de l'asile et des étrangers ».		
Recommandation n° 43 (a/1) : en établissant une procédure pour l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les procédures d'asile ;	☐	☐	Cf. 43 (a).		
Recommandation n° 43 (a/2) : en renforçant la coordination entre les administrations chargées de l'asile et les services de la protection de l'enfance et en veillant à ce que les professionnels de la protection de l'enfance soient associés aux décisions ;	☐	☐		Dans le cadre d'une expertise sur la position des RMNA dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, les rôles des différents acteurs en lien avec ces mineurs, notamment celui de l'autorité de protection de l'enfant, ont été définis plus précisément. La collaboration est renforcée par l'intégration des conclusions de cette expertise dans le	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
				manuel relatif à l'hébergement et l'encadrement des RMNA dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (nouvelle version du 1 ^{er} novembre 2023).	
Recommandation n° 43 (a/3) : en exemptant les enfants de la procédure accélérée de demande d'asile.	☐	☐			Évaluation de l'importance de la recommandation différente de celle du Comité. Position du Conseil fédéral dans son message du 3 septembre 2014 concernant la modification de la loi sur l'asile (restructuration du domaine de l'asile ; FF 2014 7771, spécialement p. 7814).
Recommandation n° 43 (b) : Le Comité recommande de faire en sorte que tous les enfants, y compris les enfants de moins de 14 ans et les enfants accompagnés de leurs parents ou de membres de leur famille, puissent faire entendre leur opinion dans le cadre des procédures d'immigration et d'asile en toutes circonstances.	☐	☐		En procédure d'asile, les mineurs de 14 ans révolus sont systématiquement entendus dans le cadre d'une audition individuelle. Suite à la décision du Comité du 28 septembre 2020 (N°56/2018) concernant l'affaire E.A., U.A. et V.A c. Suisse, des mesures ont été prises dans le domaine de l'asile en vue de respecter le droit être entendu des	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
				mineurs accompagnés âgés de moins de 14 ans. Les représentants juridiques ont été sensibilisés au droit d'être entendu, afin qu'ils transmettent au SEM les informations nécessaires concernant la situation des mineurs. Les jeunes enfants accompagnés sont entendus par l'intermédiaire de leur parent ou directement lors d'une audition adaptée à leur âge, notamment si cela s'avère nécessaire pour l'établissement des faits. Une formation a été donnée aux collaborateurs du SEM sur les techniques d'audition avec des mineurs âgés de moins de 14 ans.	
Recommandation n° 43 (c) : Le Comité recommande de mettre en place des procédures de détermination de l'âge qui respectent la vie privée et l'intégrité de l'enfant, prévoient une évaluation pluridisciplinaire de la maturité et du niveau de développement de l'enfant	☐	☐			Dans le domaine de l'asile, le SEM évalue à titre préjudiciel la vraisemblance de la minorité alléguée en tenant compte de tous les éléments en faveur ou en défaveur de celle-ci. Si des doutes subsistent après un entretien adapté, le SEM peut,

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
et respectent le principe juridique du bénéfice du doute.					conformément à l'art. 17, al. 3bis, LAsi, recourir à la méthode scientifique dite des trois piliers (examen morphologique : radiographie du poignet, tomographie des clavicules et examen dentaire). En cas de doute persistant, la décision est prise selon le principe in dubio pro minore.
Recommandation n° 43 (d) : Le Comité recommande d'affecter dès que possible à un canton les enfants demandeurs d'asile, y compris non accompagnés, afin qu'ils reçoivent rapidement le soutien dont ils ont besoin, et de veiller à ce que chaque enfant non accompagné se voie attribuer une personne de confiance.	☐	☐			Les demandes d'asile des RMNA doivent être traitées de manière prioritaire (art. 17, al. 2bis, LAsi). Ces derniers sont hébergés, dans la mesure du possible, dans les centres fédéraux d'asile, afin de traiter rapidement leur requête. Ainsi, lors de leur transfert dans un canton, les autorités cantonales pourront mettre en œuvre rapidement les mesures d'intégration selon le statut des RMNA. Dès leur arrivée dans un centre

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
					fédéral pour requérants d'asile, les RMNA sont soutenus par un représentant juridique, agissant comme personne de confiance, pour défendre leurs intérêts. Après leur attribution à un canton, l'autorité cantonale doit rapidement instaurer une curatelle ou tutelle. En attendant, une personne de confiance est désignée pour accompagner et soutenir le mineur (art. 17, al. 3, LAsi et art. 7 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure [OA 1]).
Recommandation n° 43 (e) : Le Comité recommande de clarifier les rôles respectifs de la personne de confiance et du représentant légal d'un enfant non accompagné, et de veiller à ce que seules les personnes ayant reçu une formation juridique et psychosociale adéquate puissent remplir la double fonction de	☐	☐		Une expertise pour clarifier la position des RMNA dans les centres fédéraux pour requérants d'asile et les rôles des différents acteurs en lien avec ces mineurs a été réalisée. Les conclusions de cette expertise ont été intégrées au manuel relatif à l'hébergement et l'encadrement des RMNA dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (nouvelle version du 1 ^{er} novembre 2023) et les acteurs concernés informés. Ces	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
représentant légal et de personne de confiance.				conclusions ont aussi permis de clarifier les rôles du représentant juridique et de la personne de confiance. Les exigences en matière de formation du représentant juridique et de la personne de confiance sont définies dans le cahier des charges relatif au conseil et à la représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile.	
Recommandation n° 43 (f) : Le Comité recommande de mettre en place un mécanisme de suivi de l'application des recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales concernant les enfants non accompagnés, en vue de garantir que tous les centres d'accueil cantonaux bénéficient de moyens suffisants pour se conformer aux normes minimales applicables en matière de conditions d'accueil, d'aide à l'intégration, de bien-être et d'éducation des enfants.	☒	☐			
Recommandation n° 43 (g) :	☐	☐	A la suite d'un arrêt de principe de la Cour européenne des droits de l'homme (M.A. c. Danemark), le		

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Le Comité recommande de revoir le dispositif de regroupement familial, en particulier pour les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés admis à titre provisoire.			SEM a adapté sa pratique et informé par circulaire les cantons qu'un examen du cas d'espèce devait être effectué après un délai d'attente de deux ans déjà. En raison de cet arrêt et de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral F-2739/2022, une modification de la LEI visant à réduire le délai d'attente général de trois ans pour le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire a été mise en consultation.		
Recommandation n° 43 (h) : Le Comité recommande de veiller à ce que des enfants de moins de 18 ans ne soient pas détenus uniquement du fait de leur statut migratoire.	☐	☐	Le Conseil des États a refusé le 10 mars 2021 de donner suite à l'initiative 18.321 déposée par le Canton de Genève « La détention administrative d'enfants doit cesser ! ». Le Conseil national a refusé le 13 mars 2019 de donner suite à l'initiative parlementaire 17.486 Mazzone « Mettre fin à la détention administrative de mineurs, dans le		

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
			respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ».		
Recommandation n° 43 (i) : Le Comité recommande d'enquêter sur les informations selon lesquelles des enfants auraient disparu au cours de la procédure d'asile, de localiser ces enfants et de traduire en justice les auteurs des infractions liées à ces disparitions.	☐	☐			Lorsqu'un RMNA disparaît durant la procédure d'asile, le SEM signale cette disparition à la police. Les actions nécessaires sont ensuite menées par les autorités cantonales compétentes.
Recommandation n° 44 (a) : Le Comité recommande de faire en sorte que les enfants sans titre de séjour aient accès à l'assurance maladie, à un logement décent, aux services de protection de l'enfance et à d'autres prestations sociales, et de veiller à ce qu'ils ne subissent pas de conséquences négatives s'ils demandent à bénéficier de ces services.	☐	☐	Dans le cadre du rapport du Conseil fédéral de décembre 2020 « Pour un examen global de la problématique des sans-papiers » en réponse au postulat de la Commission des institutions politiques du Conseil national 18.3381, les questions liées à l'accès à l'éducation, aux assurances sociales et à l'hébergement des enfants sans titre de séjour ont été examinées en profondeur.		

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 44 (b) : Le Comité recommande de renforcer les mesures visant à prévenir l'exclusion sociale des enfants sans titre de séjour et la discrimination à leur égard.	☒	☒			
Recommandation n° 46 (a) : Le Comité recommande de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans au moins, pour se mettre en conformité avec la Convention et les normes internationales.	☐	☐			Le Conseil fédéral n'a pas l'intention de relever la limite de la responsabilité pénale, qui est fixée à 10 ans (art. 3, al. 1, DPMIn). Le droit pénal des mineurs suisse privilégie la protection et l'éducation des mineurs plutôt que la sanction de l'infraction (art. 2, al. 1, DPMIn). Il s'applique aux auteurs d'actes punissables de 10 à 18 ans, mais jusqu'à 15 ans, seules des mesures de protection ou des peines légères sont prévues. Les peines plus sévères ne peuvent être appliquées qu'aux mineurs de 15 ans et plus.

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 46 (b) : Le Comité recommande d'élargir les conditions dans lesquelles un avocat peut être officiellement assigné à un enfant faisant l'objet de poursuites pénales, de manière à ce que tous les enfants qui en ont besoin puissent bénéficier gratuitement d'une représentation juridique.	☐	☐			Le droit actuel est suffisant. L'art. 24, let. b, PPMIn prévoit une défense obligatoire lorsque le prévenu mineur ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et que ses représentants légaux ne le peuvent pas non plus.
Recommandation n° 46 (c) : Le Comité recommande d'allouer suffisamment de moyens humains, techniques et financiers à la formation systématique aux dispositions de la Convention de tous les professionnels qui interviennent dans le système de justice pour mineurs, notamment les juges, les procureurs, les policiers et les avocats de la défense.	☒	☐			
Recommandation n° 46 (d) : Le Comité recommande de vérifier que tous les cantons ont pris des mesures pour empêcher que des enfants ne soient enfermés avec des	☐	☐			Rapport du DFJP (OFJ) de juillet 2022 « Séparation des jeunes et des adultes privés de liberté. Examen de la possibilité de retirer la

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
adultes lorsqu'ils sont en garde à vue, en détention provisoire ou en détention administrative ou dans des structures de protection de la jeunesse.					réserve de la Suisse à l'art. 37, let. c de la Convention relative aux droits de l'enfant ».
Recommandation n° 47 (a) : Le Comité recommande de mettre la législation en conformité avec l'article 3 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et d'incriminer expressément les actes d'exploitation sexuelle des enfants commis au moyen des technologies de l'information et de la communication.	☐	☐			Les infractions du code pénal sont en principe définies de manière technologiquement neutre, c'est-à-dire indépendamment de l'outil, du support ou du moyen utilisé. Dans la mesure du possible, elles doivent donc être formulées de manière à couvrir aussi bien les actes du monde réel que ceux du monde virtuel. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une norme pénale punissant expressément les actes d'exploitation sexuelle d'enfants commis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 47 (b) : Le Comité recommande d'adopter une politique et une stratégie globales d'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, y compris des mesures visant à renforcer la coopération entre les autorités responsables et à permettre le repérage précoce, la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes d'exploitation sexuelle.	☐	☐			fedpol n'a pas de rôle direct en matière d'aide aux victimes. fedpol apporte un soutien opérationnel via la coordination d'enquêtes internationales et la participation à des groupes de travail de police dédiés. Il faut souligner que le Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2023-2027 prévoit notamment comme but stratégique n° 6 que les victimes mineures de traite des êtres humains sont identifiées et reçoivent protection et assistance dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il doit y avoir une compréhension commune de la traite des mineurs entre tous les acteurs (p. ex. aide aux victimes, autorité de protection de l'enfant, personne de confiance). La mise en œuvre des actions

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
					correspondantes est du ressort des cantons.
Recommandation n° 47 (c) : Le Comité recommande de réaliser une étude visant à évaluer l'ampleur des activités liées à la vente d'enfants, à l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte de la prostitution et à la pédopornographie, y compris en ligne.	☐	☐			Étude du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) de mars 2022 « Exploitation des mineurs dans le contexte de la traite des êtres humains en Suisse », qui fournit notamment des indications sur l'ampleur de l'exploitation des mineurs en Suisse. Rapport du Conseil fédéral du 8 décembre 2023 « Mesures pour lutter contre la violence sexuelle à l'égard des enfants sur Internet et la diffusion en temps réel de pornographie infantile » en réponse aux postulats 19.4016 Feri Yvonne et 19.4105 Regazzi, qui contient notamment des informations sur les annonces reçues par fedpol de la part du National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC).

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
Recommandation n° 48 (a) : Le Comité recommande d'ériger expressément en infraction l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés non étatiques.	☐	☐			Le recrutement ou l'utilisation d'enfants soldats de moins de 15 ans est punissable sur la base de l'art. 264f CP. Cela concerne le recrutement en faveur de groupes étatiques et non étatiques. Un âge minimum plus élevé, comme c'est déjà le cas dans le contexte national suisse, n'a pas encore valeur de droit international coutumier établi. L'âge de protection de 18 ans dans une procédure pénale suisse relative au recrutement d'enfants à l'étranger par des groupes armés étrangers ne peut donc pas être appliqué de manière judicieuse sur la base du principe d'universalité.
Recommandation n° 48 (b) : Le Comité recommande de mettre en place un mécanisme permettant de repérer à un stade précoce les	☐	☐			Dans le cadre de la procédure d'asile, les mineurs sont entendus par des collaborateurs du SEM formés à l'audition de

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants qui pourraient avoir été enrôlés ou exploités dans le cadre d'hostilités à l'étranger, et de veiller à ce que le personnel chargé d'orienter ces enfants vers les services de protection soit formé aux droits de l'enfant et aux techniques d'entretien adaptées aux enfants.					mineurs traumatisés et à la détection d'éventuels signes d'enrôlement ou d'exploitation. Les mineurs sont aussi en contact avec un représentant juridique, également personne de confiance du RMNA, à même d'identifier ces signes et d'en informer l'autorité. Durant leur séjour dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, les RMNA sont encadrés par des socio-éducateurs spécialisés, qui peuvent informer le SEM ou le représentant juridique sur la situation particulière d'un mineur.
Recommandation n° 48 (c) : Le Comité recommande d'offrir aux victimes l'aide nécessaire à leur pleine réadaptation physique et psychologique et à leur réinsertion sociale.	☐	☐			Les mineurs victimes de conflits armés sont signalés à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, à qui il incombe de prendre d'autres mesures. Le SEM oriente les personnes vers les offres d'aide possibles et les attribue à un canton le plus

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
					rapidement possible, afin que leur réadaptation puisse y commencer.
Recommandation n° 49 : Le Comité recommande d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant.	☐	☒			
Recommandation n° 50 : Le Comité recommande de continuer à coopérer avec le Conseil de l'Europe en vue d'appliquer la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tant sur son territoire que dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe.	☐	☒			
Recommandation n° 51 (2) : Le Comité recommande de diffuser largement le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques et les	☐	☐		Le dernier rapport de la Suisse a été publié en allemand, français et italien. Les observations finales du Comité ont été traduites et sont disponibles dans ces trois langues également. Les	D'autres acteurs ont également diffusé ces recommandations (p. ex.

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
présentes observations finales, dans les langues du pays.				observations finales et le rapport étatique sont publiés sur le site Internet de l'OFAS. Les observations finales ont en outre été largement diffusées, notamment auprès des offices fédéraux et conférences intercantionales concernés, de faîtières d'organisations de jeunesse et de commissions extraparlimentaires	Réseau suisse des droits de l'enfant).
Recommandation n° 52 : Le Comité recommande de mettre en place un organisme public permanent qui soit chargé de coordonner et d'élaborer les rapports devant être soumis aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes, et de coordonner et suivre l'exécution des obligations conventionnelles et l'application des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes. Le Comité souligne que cette structure devrait être appuyée de manière appropriée et en permanence par un personnel qui lui soit spécialement affecté et devrait	☐	☐		Un mécanisme de coordination a été mis en place. Le groupe interdépartemental de politique internationale des droits de l'homme (Kerngruppe internationale Menschenrechtspolitik, KIM) est un organe de coordination informel, qui réunit les services fédéraux concernés et les cantons et qui prend les décisions clés en matière de coordination des procédures de rapport. Le KIM est dirigé par la Division Paix et droits de l'homme du DFAE et peut échanger avec la société civile. En outre, l'Unité Protection internationale des droits de l'homme de l'OFJ assume le rôle de point focal pour la coordination des procédures de rapport. Elle est responsable de la préparation et de la mise en œuvre des	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
être à même de consulter systématiquement les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, et la société civile.				décisions que le KIM prend dans ce contexte. Il n'est à ce jour pas encore défini sous quelle forme l'ISDH s'impliquera dans les procédures de rapport.	
Recommandation n° 53 : Le Comité invite l'État partie à soumettre son septième rapport périodique le 7 mars 2026 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales.	☐	☐		Le prochain rapport étatique périodique sera remis au Comité dans le délai imparti.	
Recommandation n° 54 : Le Comité invite l'État partie à soumettre un document de base actualisé qui ne dépasse pas 42 400 mots et soit conforme aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports à présenter en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument, et au paragraphe	☐	☐		Le document de base commun (« Common Core Document ») a été mis à jour le 13 décembre 2022.	

Recommandation pas approfondie dans le projet parce que ...	...de la compétence des cantons	...peu de poids accordé par le Comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle	...mesure de mise en œuvre (en cours ou terminée)	...autre raison
16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.					

Liste des abréviations

AI	Assurance-invalidité
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
BFEH	Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCSPC	Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CDE	Convention de l'ONU du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107)
CO	Code des obligations du 30 mars 1911 (RS 220)
COPMA	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CSDH	Centre suisse de compétence pour les droits humains
CSEC-CN	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
CSVD	Conférence suisse contre la violence domestique
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFJP	Département fédéral de justice et police
DPMIn	Droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 (RS 311.1)
fedpol	Office fédéral de la police
FF	Feuille fédérale
ISDH	Institution suisse des droits humains

KIM	Groupe interdépartemental de politique internationale des droits de l'homme (Kerngruppe Internationale Menschenrechtspolitik)
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
LAsi	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (RS 142.31)
LCI	Loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (RS 814.310)
LEEJ	Loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (RS 446.1)
LEI	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20)
LPMFJ	Loi fédérale du 30 septembre 2022 sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (RS 446.2)
ODD	Objectif de développement durable
ODiTr	Ordonnance du 3 décembre 2021 sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants (RS 221.433)
OEEJ	Ordonnance du 3 décembre 2021 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (RS 446.11)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFC	Office fédéral de la culture
OFJ	Office fédéral de la justice
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OFSPo	Office fédéral du sport
ONU	Organisation des Nations Unies
OPE	Ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (RS 211.222.338)
OPMFJ	Ordonnance du 26 juin 2024 sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (RS 446.21)
PPMin	Procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (RS 312.1)
RMNA	Requérant d'asile mineur non accompagné
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SEM	Secrétariat d'État aux migrations

SLR	Service de lutte contre le racisme
ZS MM	Office central de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (Zentralstelle Menschenhandel und Menschenschmuggel)